

qu'est confié le détail des affaires et la poursuite régulière des procès, intentés au nom des indigènes, devant toutes les juridictions du ressort du Sénat.

A ce bureau ainsi organisé est remis le soin de centraliser toutes les affaires dans l'étendue de la juridiction du Sénat. L'indigent, quel que soit le Tribunal chargé plus tard de statuer sur son procès, doit préalablement obtenir l'avis favorable de l'avocat des pauvres, et être autorisé régulièrement à user du bénéfice de la loi.

L'indigent est tenu de s'adresser d'abord au procureur des pauvres : c'est à lui qu'il soumet ses premières explications; c'est à lui qu'il remet également le certificat d'indigence, sans lequel tout examen serait refusé à sa demande.

Le procureur des pauvres, à l'aide des pièces remises par l'indigent lui-même, ou envoyées par le président du Tribunal, si le consultant ne réside pas dans la ville où siège le Sénat, rédige une requête, afin d'être admis à plaider.

Quand l'avocat des pauvres est d'avis de donner suite au procès, il le renvoie, avec son avis favorable, la requête au président du Tribunal de la résidence de l'indigent.

Si le procès s'instiuit devant le Sénat ou dans la ville de sa résidence, tous les actes de la procédure sont faits par le procureur des pauvres lui-même, et la cause est plaidée par l'avocat des pauvres, ou l'un de ses substitués.

Si, au contraire, l'affaire est portée devant les autres Tribunaux du ressort, le président, en admettant l'indigent à plaider, comme d'office un des procureurs et un des avocats du siège pour le représenter durant tout le cours du procès.

Tous les actes de la procédure sont faits sur un papier spécial et visé pour timbre; ce papier est remis chaque année par l'administration de l'enregistrement au procureur des pauvres; c'est lui qui plus tard doit rendre compte de l'emploi qu'il en a fait, et qui a mission d'en fournir la quantité nécessaire aux procureurs chargés de la représenter dans les Tribunaux autres que ceux de sa résidence.

Dès qu'un indigent est admis au bénéfice des pauvres, l'ordonnance du magistrat est soumise à l'enregistrement. A partir de ce premier acte, un compte spécial est ouvert nominativement à chaque indigent, et chacun des actes de la procédure, revêtus du numéro de l'affaire, est enregistré en débit.

Les actes du ministère de l'huissier sont faits gratuitement par chacun de ces officiers, comme alternativement dans ce but par le procureur des pauvres. Le coût de l'acte est porté en débit par l'huissier. La même formalité est remplie pour les actes du ministère du procureur et pour ceux des avocats; car, dans les pays sardes, il est certains actes de la procédure qui sont spécialement confiés aux membres du barreau.

Si le procès de l'indigent est perdu, les frais avancés pour lui restent au compte du Trésor. Les avocats, les procureurs, les huissiers ne reçoivent aucuns émoluments; ils ont gratuitement donné leur temps au procès du pauvre.

L'indigent a-t-il gagné son procès, et c'est là ce qui arrive presque toujours, les frais sont liquidés par les soins du procureur des pauvres, comptable obligé dans ces sortes d'affaires.

L'avocat, le procureur, l'huissier reçoivent les émoluments fixés par la décision souveraine du président du Tribunal chargé du procès; les droits d'enregistrement et le coût du papier visé pour timbre sont recouverts de la même manière sur la partie condamnée.

Enfin, et par un soin pieux de la loi, dans l'intérêt des indigents, les procès des pauvres sont toujours considérés comme affaires urgentes. Si la solution se faisait attendre trop longtemps, il suffirait d'une réclamation de l'avocat des pauvres pour que l'affaire fût immédiatement appelée, et que le jour du jugement ne fût pas retardé davantage.

A ces attributions si hautes de l'avocat et du procureur des pauvres, en matière civile, viennent s'en joindre d'autres non moins importantes en matière criminelle. L'objet spécial de ce discours nous dispense, Messieurs, d'entrer dans de longs détails sur ce sujet; qu'il nous suffise, toutefois, de vous dire que le bureau des pauvres est chargé spécialement de la défense des indigents devant les Tribunaux criminels. Toutes les procédures lui communiquées; les plaidoiries se font par un de ses membres, à moins que l'indigent n'ait préféré désigner spécialement un autre avocat, et même, dans ce cas, et par une conséquence de son patronage élevé, l'avocat des pauvres conserve le droit de suppléer à ce que la défense de l'indigent lui paraîtrait laisser d'incomplet.

Comme sanction de ce droit tutélaire, chaque semaine l'avocat et le procureur des pauvres sont chargés de visiter les prisons et de recevoir les déclarations des détenus. Toutes les

(3) Pour assurer d'une manière complète la défense des indigents, la loi sarde prescrit à tous les magistrats et à tous les avocats et officiers ministériels, de prêter chaque année, à l'audience de rentrée, avec le serment de fidélité au Roi, celui de servir gratuitement la cause des indigents. L'infraction à ce serment constituerait un cas disciplinaire des plus graves.

(4) La statistique officielle de l'administration de la justice, dans le royaume de Sardaigne, pendant l'année 1842, porte à 3,638 le nombre des procès suivis dans tout le royaume au nom des indigents, et à 85 sur 100 le nombre des procès gagnés. Nous tenons nous-mêmes des magistrats du bureau des pauvres du sénat de Savoie, que, durant ces dernières années, jamais le nombre des procès de cette nature, perdus dans l'étendue de ce ressort, n'est monté au-delà de 3 p. 0/0, et encore que ce chiffre si peu élevé n'a que très rarement été atteint. En 1842, 745 affaires ont été inscrites au bureau des pauvres de Chambéry; ce nombre est monté à 725 en 1843, pour descendre à 493 en 1844.

(5) L'avocat des pauvres du Sénat de Savoie et des autres sénats a, nous l'avons dit, rang de sénateur, et reçoit un traitement de 3,700 fr.; ses substitués touchent 1,400 fr. Il semblerait qu'en France il serait convenable de donner à ce magistrat le titre et le rang d'avocat-général; ce serait donc une place d'avocat-général de plus à créer dans chacune des vingt-sept Cours royales, sans à constituer d'une manière plus complète le bureau des pauvres à la Cour de Paris. Les fonctions de substitut de l'avocat des pauvres pourraient devenir une sorte de noviciat judiciaire. A ce titre, aucun traitement ne devrait y être attaché. Quant aux avoués, le mode d'un abonnement régulier semblerait préférable. Comme probablement peu de procès seraient perdus, les frais d'avoués, qui ne devraient tomber à la charge du Trésor qu'en cas d'insuccès, ne monteraient pas à un chiffre élevé. Il s'agirait, on le voit, d'une dépense très bornée, dont l'utilité ne serait pas contestable. L'empressement avec lequel les Chambres ont sanctionné cette année les améliorations si utiles, introduites par le gouvernement dans l'institution des juges de paix, est d'un heureux augure. Il est permis d'espérer que l'organisation d'une magistrature en faveur des pauvres ne rencontrerait pas d'obstacles sérieux, si cette question, que nous n'avons fait qu'ébaucher, était une fois soumise à l'examen approfondi du gouvernement et des Chambres.

Déjà, par un arrêté récent, le maréchal-gouverneur-général de l'Algérie a institué, à Alger, un avocat des pauvres, chargé spécialement de plaider les procès des Arabes indigents; cet avocat porte le titre de défenseur des Arabes. (Voir *Moniteur algérien* du mois d'août 1845.)

réclamations leur sont forcément soumises; ils recueillent ainsi les renseignements nécessaires pour l'accomplissement du devoir qui leur est imposé par la loi.

Telle est, Messieurs, la magistrature spéciale que nous voulions vous faire connaître. Cette forte et puissante organisation répand depuis des siècles ses bienfaits sur les populations sardes; comme tant d'autres institutions, elle a été détruite par notre Révolution. Mais quand le sort des armes est venu détacher du grand empire ces provinces conquises de notre génie guerrier, l'institution de l'avocat des pauvres a été aussitôt rétablie, et ces mêmes hommes, qui regrettaient peut-être la magnifique uniformité de nos lois et les libres garanties de notre vie publique, ont salué par des cris de reconnaissance le rétablissement d'un magistrat dont le souvenir vivait encore parmi eux....

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 15 novembre.

ELECTIONS. — DOMICILE. — DELEGATION DE CONTRIBUTIONS.

L'inscription de M. Vaccosin, commissionnaire en marchandises, rue des Mauvaises-Paroles, 14, sur la liste du 4^e collège, a été l'objet d'une réclamation de la part de M. Mouchot, boulangier, rue de l'Arbre Sec, fondée sur ce que M. Vaccosin n'occupe personnellement aucun logement dans la maison rue des Mauvaises-Paroles; et en effet, M. Brocard, négociant, affirme par lettre produite à la Cour, qu'il occupe seul toute la maison avec M. Blanchet, lequel sous-loue seulement 2 chambres à son ouvrier, la dame Gallé. M. Vaccosin répond par une lettre de M. Blanchet, qui reconnaît lui avoir sous-loué ces deux chambres. L'inscription avait eu lieu, du reste, sur la déclaration faite par M. Vaccosin de l'établissement de son domicile sur le 4^e arrondissement, où il paie une contribution de 23 francs.

M. Vaccosin a présenté lui-même quelques explications, combattues par M. Duteuil, au nom de M. Mouchot.

M. le premier président, s'adressant à M. Vaccosin : Vous avez, à ce qu'il paraît, désiré fixer votre domicile au 4^e arrondissement pour conserver votre grade dans la garde nationale....

M. Vaccosin : Mon Dieu non! Monsieur le premier président....

M. le premier président : Oh! c'est une chose fort légitime, et que je trouve très naturelle.

La Cour, au rapport de M. Amelin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguié, a maintenu l'arrêté du préfet et l'inscription de M. Vaccosin.

M. Bercher, charcutier, rue Caumartin, 43, s'est pourvu contre l'arrêté qui rejette sa demande à fin d'inscription sur la liste électorale du 1^{er} arrondissement, attendu qu'il n'est pas justifié que M^{me} Veuve Monnier, sa belle-mère, soit propriétaire de tout ou partie de l'immeuble dont elle lui a délégué les contributions, et qu'il n'est pas fait mention de l'époque à laquelle remontent ses titres de propriété....

M. l'avocat-général Nouguié a reconnu qu'il y avait erreur matérielle dans ces énonciations, et la Cour, au rapport de M. Amelin, a réformé l'arrêté, et ordonné l'inscription de M. Bercher.

M. Mehl-Dubuisson, bijoutier, rue Rambuteau, n^o 34, 7^e arrondissement, demandant son inscription au 8^e collège, comme propriétaire d'un immeuble situé dans le 8^e arrondissement; mais comme il n'avait point fait de déclaration pour séparer son domicile politique de son domicile réel, son inscription, au rapport de M. Bosquillon de Fontenay, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a été maintenue au 7^e arrondissement, qui est celui de sa résidence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 8 novembre.

COUPE DU WARECH. — Biens-tenans.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre (aff. Cleach) :

« La Cour, « Vu les articles 1, 3 et 5 du titre 10 du livre IV de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, l'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an X, et l'arrêté du préfet du département du Finistère du 3 novembre 1812; « Attendu que s'il résulte des dispositions des lois et arrêtés ci-dessus visés, que le droit de cueillir le gouëmon ou warech qui croît sur les côtes de la mer appartenait exclusivement aux habitants des communes sur le territoire desquelles il est récolté, il suit également des dispositions de ces lois et arrêtés, et de l'interprétation qui leur a toujours été donnée, que la récolte du gouëmon ou warech a été concédée par l'Etat aux habitants des communes situées sur les côtes de la mer, pour servir à l'amélioration et à l'entretien de leurs terres, et dans le but que les possesseurs de ces terres, que le voisinage de la mer rend arides et brûlantes et expose à de grands ravages, pussent trouver dans la concession d'une herbe si propre à les fertiliser, une sorte de dédommagement et de compensation; « Attendu que dès lors le mot habitant ne doit pas, relativement à la récolte du gouëmon ou warech, être pris dans son sens propre et rigoureux, ni être restreint à ceux qui habitent de fait le territoire de la commune où se fait cette récolte, mais qu'il doit être étendu et s'appliquer également à ceux qui possèdent dans cette commune des terres qu'ils cultivent eux-mêmes; qu'ainsi doivent y concourir tant ceux qui habitent la commune où se récolte le gouëmon, sans y rien posséder, que ceux qui, quoique résidant de fait dans une commune voisine, possèdent et cultivent néanmoins des terres dans cette commune, mais sous la double condition pour ces derniers : 1^o d'employer le warech ou gouëmon dans la commune où il est récolté, sans pouvoir le transporter ailleurs; 2^o de le cueillir eux-mêmes ou de le faire cueillir par leurs métayers ou domestiques résidant dans la commune; « Et attendu que, dans ces circonstances, le Tribunal de Brest en première instance, et celui de Quimper en appel, en décidant que dans l'interprétation des articles 1, 3 et 5 du titre X, livre IV, de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le mot habitant doit s'entendre en ce sens qu'il suffit de posséder des terres dans la paroisse ou commune où se fait la récolte du warech, quoiqu'on n'y demeure pas réellement, pour être admis à concourir à cette récolte, loin d'avoir violé les dispositions de cette ordonnance, en a fait au contraire une juste et sage application; « Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Plaidant M^{rs} Marcadé.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE LA TAMISE, A LONDRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Broderip.

Audience du 13 novembre.

ENQUÊTE CONTRE SEIZE MATELOTS ACCUSÉS DE RÉVOLTE, DE PIRATERIE ET DE PLUSIEURS MEURTRES. — RÉCRIMINATIONS DES INCULPÉS CONTRE LE CAPITAINE.

Quatorze matelots anglais, dont l'un, Barry Yelverton, est petit-fils du célèbre lord Avonmore; un matelot italien, Giuliano Cordoviallo; et un Allemand, Jacques Blaedon, tous appartenant à l'équipage du *Tory*, navire de 608 tonneaux, faisant le commerce de Liverpool à la Chine, sont amenés devant M. Broderip, premier magistrat du Tribunal de la Tamise, sous la prévention de révolte, de complot contre la vie de leur capitaine, et d'assassinat

sur la personne du second contre-maître, William Mars, pour le punir de ses révolutions. Plusieurs des accusés sont encore malades de suites de leurs blessures; un d'eux, Thomas Gair, a tout le côté droit de la figure emporté et la tête enveloppée; il a en outre reçu des coups de sabre sur les bras et les jambes; on le fait asseoir dans un fauteuil.

M. Clarkson, avocat des propriétaires du navire parties poursuivantes, expose succinctement l'objet de l'accusation.

M. Georges Johnstone, capitaine du *Tory*, fait sa déposition dont voici la substance : Au mois de septembre dernier, je partis de Hong-Kong, port récemment cédé aux Anglais par les Chinois. Arrivé à la hauteur de l'île de l'Ascension, je fus instruit que plusieurs hommes de l'équipage avaient formé un complot pour m'assassiner, s'emparer du bâtiment et de sa cargaison d'une valeur de 80,000 liv. sterling (2 millions de fr.), et faire ensuite la piraterie dans les mers de l'Inde et de la Chine. William Rambert et William Mars, premier et second contre-maîtres, étaient à la tête de la conspiration. Rambert, se voyant découvert, sauta par dessus le bord et se noya. Ce fut Yelverton qui me dénonça ce projet, et me dit que les conjurés avaient aiguisé leurs couteaux tout exprès pour le mettre à exécution. Il était de mon devoir de sévir contre les coupables; je fis mettre aux fers Mars, Gair et plusieurs autres.

Ce fut alors que la révolte éclata d'une manière terrible. On voulut bien cependant me faire grâce de la vie; on me garda à vue dans la chambre. Pendant la traversée, qui fut très longue, la division se mit entre les conjurés, qui se battirent avec fureur, et se firent mutuellement de graves blessures. Mars avait pris le commandement; son autorité fut méconnue; il fut mutilé à son tour par ses complices, qui l'accusèrent d'être d'intelligence avec moi.

L'Italien Cordoviallo, Burton et Yelverton l'étranglèrent. Le nommé Gair était aussi accusé par eux de trahison; le nommé French lui a tiré un coup de pistolet, lequel n'étant chargé qu'à poudre l'a défiguré d'une manière affreuse. Ces misérables ont tué aussi le nommé Reason, et ont enterré son cadavre sur la plage d'une île déserte. Enfin la discorde s'étant mise entre eux, ceux qui étaient restés les maîtres ont dirigé le bâtiment sur Plymouth, où les rebelles ont été mis en état d'arrestation.

Gair, qui peut à peine s'expliquer, parvient cependant à se faire comprendre. « Si j'ai été défiguré par French, dit-il, ce n'est point parce qu'il voulait venger sur moi des révélations prétendues; il m'a traité ainsi par ordre du capitaine. M. Georges Johnstone m'avait fait mettre aux fers, et m'avait ordonné de lui demander grâce à genoux si je voulais conserver ma vie. Je répondis que, n'étant pas coupable, je n'avais point de pardon à implorer. Alors ce furieux me porta des coups de sabre sur la tête et sur d'autres parties du corps. Il ordonna ensuite à French de me tirer au visage deux coups de pistolet à poudre; French obéit, à cause de la menace que faisait le capitaine de lui couper la tête s'il hésitait.

Yelverton entendu à son tour, a dit : Je n'ai dénoncé ni pu dénoncer aucun complot au capitaine, car la conspiration dont il parle était imaginaire. Les affidés de M. Johnstone se saisirent de Rambert, de Mars, de Cone, de Lee et de moi, le malheureux Rambert échappa au sort funeste qui lui était réservé en se précipitant dans la mer. Mars fut accablé de fers pesans, et de demi-heure en demi-heure le capitaine allait lui couper un pouce de chair.

M. Broderip : Un pouce de chair, tout juste, de demi-heure en demi-heure, cela n'est guère vraisemblable.

Yelverton : Quand je dis un pouce de chair, c'est une manière de parler; il lui coupait un peu plus ou un peu moins de chair sur les diverses parties du corps; j'en ai vu un lambeau, provenant de la partie charnue de la cuisse, de la largeur de la main. Ce pauvre Mars n'était point en état de prendre le commandement; il est mort de ses horribles blessures, et n'a été étranglé par personne. Quant à Reason, il n'a point expiré à bord : le capitaine l'a fait descendre sur une côte déserte, après avoir pris la précaution de l'empoisonner pour ne pas le laisser languir.

Le magistrat allait interrompre l'audience à cause de l'heure avancée, lorsqu'une dame que l'on avait entendue sanglotter, et qui avait levé les mains vers le ciel aux passages les plus remarquables des déclarations de Gair et de Yelverton, s'est levée, et a dit : « J'étais passagère à bord du *Tory*; je suis prête à affirmer sous serment que M. Yelverton a dit la vérité. »

M. Broderip : Madame, vous serez entendue à la prochaine séance, qui aura lieu mercredi prochain.

M. Clarkson : Je remercie Monsieur le magistrat de m'accorder ce délai, qui est nécessaire pour appeler des témoins. M. Duncan Gibb, de Liverpool, et les autres propriétaires du bâtiment, n'ont eu d'autre but que de découvrir la vérité, et de mettre la justice à portée de faire des investigations.

« Il résulte évidemment, dit le journal anglais *le Globe*, de tous les faits allégués de part et d'autre, qu'une sanglante tragédie s'est passée à bord du *Tory*; mais quels sont les vrais coupables? Le Tribunal n'a peut-être pas été plus éclairé sur ce point à la fin de la séance qu'au commencement de l'enquête. »

C'est au mercredi 19 novembre que la cause est continuée.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CALVADOS (Caen), 13 novembre. — Hier matin, les habitants de notre ville, et principalement ceux du quartier Saint-Jean, ont été mis en émoi par la nouvelle d'un meurtre qui avait été commis la veille, vers onze heures du soir, à l'hôtel de la Gendarmerie, rue des Carmes, sur la personne du maréchal-des-logis Després, par le brigadier Marguerie.

Voici les renseignements qui nous sont parvenus sur les circonstances de ce crime :

Avant-hier, à dix heures et quart du soir, le brigadier Marguerie rentre au quartier (l'heure fixée par le règlement était dépassée à peine de quelques minutes). Le maréchal-des-logis Després se plaint vivement de cette inexactitude, et le menace de le mettre sur son rapport; quelques paroles amères sont échangées, puis on finit par se séparer. Després se met au lit.

Onze heures sonnent; Marguerie, armé de deux pistolets, sort de son logement, court enfoncer d'un coup d'épau le porte de la cuisine de Després, et pénètre dans sa chambre à coucher. Celui-ci se lève, mais à l'instant il est frappé au visage d'une balle qui lui déchire une partie de la joue, et va s'enfoncer ensuite dans la muraille. Le malheureux, couvert de sang, s'échappe, et déjà, pour implorer du secours contre le meurtrier, il a sonné à la porte de son commandant, lorsque Marguerie arrive sur Després et le tue, en lui déchargeant un second coup de pistolet dans la tête. Au bruit de la détonation, le commandant sort, et Marguerie, qui ne cherche nullement à fuir et n'oppose pas la moindre résistance, est arrêté sur-le-champ et gardé à vue par deux de ses camarades.

Une heure après ce terrible événement, M. le procureur du Roi et la police étaient déjà sur les lieux, procédant à une enquête et recevant les premiers aveux du coupable.

L'autopsie du cadavre a eu lieu hier à midi, en présence de Marguerie, par les soins de M. le docteur Leblond. L'examen de l'homme de la science a fait connaître que le deuxième coup de pistolet avait été lâché à bout portant, que le canon avait été placé sous l'oreille droite et que la balle, en traversant diagonalement la tête pour s'aller loger dans la pommette de la joue gauche, avait coupé la jugulaire. La mort a dû être instantanée.

Le bruit court généralement qu'il existait entre Marguerie et Després, à propos du service, de vieux ferments de haine qui allaient s'aggravant davantage de jour en jour. Després passait, à tort ou à raison, pour être d'une sévérité excessive vis-à-vis de ses subordonnés; Marguerie, au contraire, pour nous servir d'une expression familière aux militaires, était ce qu'ils appellent un bon enfant. Després était garçon; il sortait d'un régiment d'artillerie, où il avait été maréchal-des-logis-chef; maréchal-logis de gendarmerie à cheval depuis quelque temps déjà, il aspirait à la lieutenance. Quant à Marguerie, temps aux gendarmes depuis quatre ans environ au sortir d'un régiment de cavalerie, il était brigadier depuis deux ans. Peu de temps après sa nomination il s'est marié, et est père d'une petite fille de treize à quatorze mois, et il est déplorably fatigué, sa jeune femme, dont les supplications, dont les larmes auraient infailliblement réussi à le détourner d'accomplir le funeste dessein que sa dernière querelle avec son chef avait fait naître en lui, s'était rendue le matin même à la campagne pour y voir son enfant en nourrice. Hier au soir, en rentrant à Caen, elle a appris la triste vérité.

Ce matin, à neuf heures, les derniers devoirs ont été rendus aux restes de Després, en présence de l'état-major de la gendarmerie; tous les gendarmes non empêchés par service public ont accompagné le convoi funèbre.

Marguerie, resté prisonnier à l'hôtel de la gendarmerie, sera très prochainement conduit à Rouen ou à Cherbourg pour y passer devant un Conseil de guerre.

— CHARENTAINE-INDÉPENSABLE (Rochefort), 12 novembre. — Delphin Bénéis, âgé de seize ans, fils d'un peintre-vitrier de Thairé, s'est pendu sous un hangar dépendant de la maison de son père, dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} de ce mois. Depuis quelque temps, ce jeune homme avait laissé Thairé à regret, pour habiter Rochefort comme garçon de café; il venait de quitter cette ville dans la matinée. Il y avait été employé successivement chez les sieurs Lacavé et Bélais, rue Lafayette. Il lisait les journaux avec passion, applaudissait constamment aux suicides qui s'y trouvaient racontés. Sa conduite avait déjà donné lieu à quelques reproches sous le rapport de la probité. Une lettre d'adieu, écrite par lui-même au crayon, à Saint-Pierre, dans une auberge, ne permet aucune incertitude sur les motifs de son dégoût si prématuré de la vie. Désespéré de ne pouvoir vaincre ses habitudes de vol, il a voulu se dérober par la mort à la crainte de déshonorer sa famille qu'il chérissait. A cinq heures et demie du matin, le sieur Decombudé, maçon, donna l'éveil, et des soins empressés lui furent prodigués, mais l'asphyxie par strangulation était déjà complète.

PARIS. 15 NOVEMBRE.

— Le 26 juin 1841, M. Grimoult, propriétaire de l'ancien hôtel Lebrun, situé rue du Gros-Chenet, 4, a loué à M. Georges, commissaire-expert des Musées royaux, pour y faire des expositions et des ventes publiques de tableaux et objets d'art, sous condition toutefois que les statues en bronze ou en marbre ne pourraient avoir un poids excédant 100 kilogrammes : 1^o une grande galerie dite Galerie Lebrun; 2^o un appartement de quatre pièces situé sur le même palier que la galerie; 3^o tout le troisième et le quatrième étage; le tout moyennant un prix annuel de 5,600 francs.

Par le bail, M. Georges fut autorisé à prolonger à ses frais la galerie à lui louée, sur un terrain qui se trouvait à la suite; et M. Grimoult, de son côté, se réserva le droit de faire construire dans son jardin et de faire murer la croisée de la chambre du deuxième étage ouvrant sur le jardin, cette chambre étant déjà éclairée par deux croisées sur la rue.

Usant de la faculté que lui avait été concédée, M. Georges fit construire à grands frais un prolongement de sa galerie d'exposition de tableaux. Au-dessous de ce prolongement de galerie M. Georges fit établir un magasin pour y déposer provisoirement les tableaux qui lui étaient donnés à vendre. Ce magasin communiquait avec la galerie par des ouvertures mécaniques à l'instar de celles pratiquées sur les planchers des théâtres, et servant à faire monter et descendre les travaux sans autre déplacement; il était en outre éclairé par quatre fenêtres tirant leur jour et leur air par le jardin de l'hôtel.

De son côté, M. Grimoult, usant du droit qu'il s'était réservé de faire construire sur le jardin de l'hôtel, loué à M. Boissaye, pour y élever des constructions, le surplus de cet hôtel, et M. Boissaye de se mettre immédiatement à l'œuvre. Des constructions furent en effet élevées sur la totalité du jardin; du côté du prolongement de la galerie ces constructions furent édifiées à six pieds de distance, et trois croisées de l'appartement de M. Georges furent complètement bouchées.

Pour arrêter le préjudice qu'il prétendait éprouver par ces constructions, M. Georges a assigné MM. Grimoult et Boissaye devant le Tribunal de la Seine, pour voir ordonner la démolition des travaux et au paiement de 25,000 fr. de dommages-intérêts; mais par provision il a demandé la discontinuation des travaux.

Sur cette demande provisoire il est intervenu un jugement de la chambre des vacations du Tribunal, qui, s'arrêtant au droit apparent du propriétaire, résultant de sa qualité et des conventions contenues au bail, a autorisé la continuation des travaux aux risques et périls du propriétaire, tous droits et moyens des parties réservés sur les dommages-intérêts.

Immédiatement et même dans le délai de huit jours, pendant lesquels M. Georges ne pouvait valablement faire appel du jugement, M. Boissaye a continué les travaux; M. Georges s'est immédiatement aussi pourvu en référé pour les faire arrêter; mais une ordonnance de M. le président du Tribunal a autorisé leur continuation, parce qu'ils étaient exécutés non en vertu du jugement, mais en vertu du droit même du propriétaire.

M. Georges a fait alors appel et du jugement du Tribunal, et de l'ordonnance de référé. Dans son intérêt, M. Hocmellet avocat, a soutenu qu'en attendant la décision sur le fond, il fallait nécessairement empêcher que les travaux en cours d'exécution soient continués, car le préjudice était de plus en plus grand pour M. Georges, dont le magasin de tableaux manquait de jour et d'air actuellement, et dont le domicile pouvait être à chaque instant envahi par les ouvriers et par les voleurs, tandis que les constructeurs n'éprouveront aucun préjudice s'il en est ainsi ordonné. D'un autre côté, on était autorisé à boucher une fenêtre, et on a bouché trois. Il faut donc au moins que M. Georges, dont le salon est immense, et lui sert aussi à l'exposition de ses tableaux les plus beaux, puisse reconquérir la lumière qui lui a été enlevée, et fasse rétablir provisoirement les croisées qu'on n'avait pas le droit de lui supprimer. Subsidièrement, il faut que M. Georges puisse faire garder son appartement et les galeries mises à jour, et compromises par l'extrême voisinage des cons-

PARTE-SAINTE-MARTIN. — Marie-Jeanne. GATÉ. — La Sout du Muletier. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — L'Empire. COMTE. — Les Sept Ogres. FOLIES. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. SAINT-AMANT, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. Vente sur licitation entre majeurs, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 6 décembre 1845. Premièrement, d'une Maison et Terrain à usage de chantier, sis à Grenelle, près Paris, rue de Grenelle, 40, d'une contenance totale d'environ 5126 m. 35 c. superficiels, et divisés en deux lots, savoir : Le premier lot comprenant les bâtiments, cour, puits, jardin et hangars, et une portion du chantier, d'une contenance totale d'environ 3418 m. 13 c. superficiels.

Mise à prix : 10,000 fr. Le deuxième lot comprenant la portion du chantier restant à la suite, d'une contenance d'environ 1708 m. 22 c. superficiels. Mise à prix : 3,000 fr. Lesquels deux lots pourront être réunis. Ils sont loués aujourd'hui moyennant 1,200 fr. par an par bail au long terme, qui se continuera jusqu'au 10 avril 1846. Deuxième lot. Une Maison avec jardin, située à Grenelle, près Paris, rue Frémicourt, 16, louée moyennant 600 fr. par an. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° à M. Saint-Amant, avoué poursuivant la vente, rue Coquillière, 46; 2° à M. Lacroix, avoué coadjuteur, rue Ste-Anne, 51 bis; 3° à M. Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2; 4° Et à Vaugirard, à M. Postansque, notaire.

CABINET D'AFFAIRES. Etude de M. GUYON, notaire, rue St-Denis, 374, à Paris. — Vente en l'étude de M. Guyon, notaire à Paris, rue St-Denis, 374, le lundi 24 novembre 1845, heure de midi, en vertu d'ordonnance de référé : 1° Du Cabinet d'affaires tenu par M. Beuchot-Lavarenne, rue des Jeûneurs, 20, de la clientèle y attachée, et de divers recouvrements en dépendant, sur la mise à prix de 5,000 fr. 2° Et de diverses Grâces chirographaires, sur la mise à prix de 950 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° à M. Lefevre, avoué, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 2° à M. Péronne, avoué, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 3° et à M. Guyon, notaire, dépositaire du cahier des charges.

FABRIQUE DE CUIR ET DE CARTON-TOILE. A vendre sur adjudication, en l'étude de M. BOUDIN DES VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le 20 novembre 1845, heure de midi. Les objets composant la fabrique de cuir et de carton-toile en relief, située à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 12 bis, et ayant été exploitée par la société Dulot et C. aujourd'hui en dissolution. Lesdits objets consistant en : 1° les droits aux brevets concédés pour la fabrication des cuirs et carton-toile en relief; 2° l'achalandage et le droit à la jouissance des lieux dans lesquels s'opère la fabrication des marchandises; 3° les matrices servant à la fabrication; 4° les meubles, ustensiles et objets accessoires; 5° les divers modèles en plâtre ou en bois servant à la fabrication; 6° enfin, ce qui restera au jour de l'adjudication des marchandises fabriquées ou destinées à l'être, et qui se trouveront dans le local servant à la fabrication que dans le dépôt situé à Paris, boulevard des Italiens, 32. La mise à prix pour les droits aux brevets, l'achalandage et le droit à la jouissance des lieux, est de 1,000 fr. En outre, l'adjudicataire devra prendre les matrices, les modèles, les meubles et ustensiles, et les marchandises aux conditions exprimées au cahier des charges. S'adresser pour les renseignements : à M. Marchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14; et à M. Boudin des Vesvres, aussi notaire à Paris, rue Montmartre, 139, dépositaire du cahier d'enchères. (3905)

MAISON ET TERRAINS. Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. — Vente sur licitation à l'audience des criées de la Seine, le mercredi 20 novembre 1845, à une heure de relevée, 1° d'une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 55. Mise à prix, 20,000 fr.; 2° d'un terrain et constructions, sis à Valenciennes, rue de l'Ouest, 8. Mise à prix, 4,000 fr.; 3° d'un terrain et constructions, sis à Valenciennes, impasse du Puits, 6. Mise à prix, 1,000 fr.; 4° d'un terrain sis à Valenciennes, village de Plaisance, rue Saint-Médard, 12. Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser : 1° à M. Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° à M. Carré, avoué, rue de Choiseul, 2; 3° à M. Morel-Barthez, notaire, place Baudoyer, 6. (3906)

MAISON. Etude de M. POUSSIN, avoué à Versailles, rue des Réseaux, 14. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le 4 décembre 1845, à midi, d'une Maison, bâties, cour, jardin et dépendances, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue de Fourqueux, 6. Cette propriété située sur le rû de Buzot, sert à l'exploitation d'une tannerie. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à Versailles, à M. Poussin, avoué poursuivant, rue des Réseaux, 14; 2° à M. Delaunay, avoué coadjuteur, avenue de Saint-Clément, 25. (3912)

Couvreage de luxe terminé. LA BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE. Par M. PERRON-CHEVREUIL. Illustré par MM. Ad. Leleux, Penguilly et Tony Johannot. Un splendide volume très grand in-8, orné de 1° de 20 vignettes sur acier; 2° d'un beau portrait de M. de CHATEAUBRIAND; 3° de plus de 200 gravures sur bois dans le texte; 4° de 12 grands bois de types, costumes bretons, tirés à part; 5° de deux cartes géographiques; 6° d'une planche de monnaies; 7° de sept planches d'armoiries imprimées en couleur, et contenant 180 écussons. — PRIX : broché, 20 fr., et avec la magnifique reliure or, argent et couleurs, 30 fr.

W. COQUEBERT, éditeur de l'HISTOIRE DES GIRONDINS, par M. A. DE LAMARTINE, 48, rue Jacob, à Paris. Ouvrage de luxe terminé. LE FOYER BRETON. TRADITIONS POPULAIRES. Par M. EMILE SOUVETRE. Illustré par MM. Ad. Leleux, Penguilly, Tony Johannot, Fortin et Saint-Germain. Un joli volume grand in-8 et orné de quatre belles eaux-fortes par M. Ch. JACQUE, d'un portrait de M. SOUVETRE, et de plus de 50 gravures sur bois, imprimées dans le texte. PRIX : broché, 7 fr. 50. Et avec la couverture spéciale de reliure, 12 fr.

Ouvrage de luxe terminé. LE MONDE BRETAGNE ET VENDE. HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DANS L'OUEST. Par M. Ad. Leleux, Penguilly et Tony Johannot. Illustré par MM. Ad. Leleux, Penguilly et Tony Johannot. Un magnifique volume très grand in-8, avec le même luxe d'illustration que la Bretagne ancienne et moderne; en 80 livraisons à 25 c. pour Paris, soit 20 fr. pour l'ouvrage complet, et 25 fr. envoyé franco par la poste dans les départements. TRENTE LIVRAISONS SONT EN VENTE.

Ouvrage en voie de publication. DE LA PUISSANCE AMÉRICAINE. Par le major POUSSIN. — 2 forts vol. in-8. — PRIX : 16 fr. LA BELGIQUE ET BELGES DEPUIS 1830. Par le major POUSSIN. 1 vol. — PRIX : 7 fr. 50.

RÉVOLUTIONS DES PEUPLES DU NORD. Russie, Suède, Danemark, Pologne et Allemagne. Par M. J.-M. CHOPIN. — 2 vol. in-8. PRIX : 30 fr. LETTRES DE M. ROLAND. Deux volumes in-8. PRIX : 15 fr.

HISTOIRE DES FRANÇAIS DES DIVERS ÉTATS. AUX CINQ DERNIERS SIÈCLES. Par A.-A. MONTEIL. 10 vol. in-8, ornés de 30 gravures sur acier. — PRIX : 50 fr.

HISTOIRE DES LETTRES, TERTES COMPARÉES. Par AMBROISE DUCHELLE. — 7 vol. in-8. PRIX : 50 fr. NAPOLEON ET L'ANGLETERRE. Par le vicomte de MARQUÉSSAC. 2 vol. in-8. PRIX : 1 fr.

DE LA PUISSANCE AMÉRICAINE. Par le major POUSSIN. — 2 forts vol. in-8. — PRIX : 16 fr. LA BELGIQUE ET BELGES DEPUIS 1830. Par le major POUSSIN. 1 vol. — PRIX : 7 fr. 50.

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN,

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, N. 9, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PRÈS LE BOULEVARD.

D'immenses achats en VELOURS DE LYON, une supériorité maintenue, engageant les chefs de ce grand Etablissement à EXPOSER LUNDI 17 COURANT dans leur salon de soierie, un nouveau modèle de VELOURS MOUSSELINÉ pour Robes dont les nuances et la qualité ne laissent rien à désirer. — Le prix habituel du velours mousseliné est de 25 fr.; une grande spéculation peut seule permettre de les offrir à 15 fr. 50. — Grand assortiment de VELOURS CUIR à 13 fr. 50 c.

ÉTABLISSEMENT DU BONHOMME RICHARD

DIRIGÉ PAR BLAY ET COMPAGNIE, MARCHANDS TAILLEURS.

Parmi les maisons de commerce qui de nos jours ont pris le plus de développement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il faut citer en première ligne l'établissement du BONHOMME RICHARD, place des Victoires (HOTEL TERNAUX). Cette maison, montée sur la plus grande échelle, est restée jusqu'à présent sans rivale. Elle a sa supériorité incontestable dans la coupe et la fabrication de ses vêtements. Elle a sa supériorité incontestable dans la coupe et la fabrication de ses vêtements. Elle a sa supériorité incontestable dans la coupe et la fabrication de ses vêtements.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Compagnie Anglo-Française. Sous la présidence de M. le comte de la Pinsonnière, pair de France. Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs que le Conseil a décidé de payer à l'Etat les sommes qui doivent lui être remboursées dans la quinzaine de l'adjudication, le fait, par le présent avis, appel d'un second dividende du capital, soit 50 fr. par action, lequel paiement sera reçu à la caisse de MM. A. GOUIN et C. banq. (rue La Fayette, 19), du 21 au 25 DÉCEMBRE PROCHAIN.

LA CONSTIPATION DÉTRUITE

SANS LAVERGEMENT, SANS MÉDICINE ET SANS BAINS. Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Exposition d'un Moyen NATUREL agréable et infaillible (très-simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÊME, franco par la poste, 1 fr. 50, à envoyer en un bon sur la poste. (Affranchir.)

FOURNURE DE CONNECTION

SPECIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, lamb. Poissonnière. MANCHONS pour dames, 6, 12, 18 fr. MANTELETS visites opalés, 25, 40, 80 fr. MANCHONS marbre d'Amérique, 24, 32, 48 fr. PELISSÉS par-dessus, 35, 48, 90 fr. MANCHONS marbre de Prusse, 38, 55, 95 fr. Échange et arrangement de toutes les fourrures.

VINAIGRE de toilette

DE LA Société Hygiénique. Ce vinaigre balsamique, tonique et rafraîchissant, REMPLACE AVEC UNE GRANDE SUPÉRIORITÉ l'Eau de Cologne, l'Eau-de-vie de lavande et toutes les autres compositions spiritueuses dont l'action siccative et échauffante finit tôt ou tard par détruire le velouté et la fraîcheur de la peau. Le prix du vinaigre de la Société Hygiénique est de 2 fr. le flacon. Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5. Chaque flacon est collé de parchemin fixé par une petite médaille dont les deux faces portent le cachet, ci-dessus. Chaque étiquette porte également la signature ci-dessus. Tout flacon qui ne portera pas ces marques doit être refusé comme contrefait.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur GR. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, expérimenté des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quel qu'en soit le siège, et dans tous les cas, anciens ou récents, quelle que soit la nature de la lésion. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun danger, et ne s'accompagne d'aucun inconvénient, ni d'aucun reproche, et est d'une efficacité prouvée par des milliers de succès dans toutes les positions et dans tous les climats. R. MONTORGNI, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CAPSULES MOTHES

SEULES elles renferment le BAUME DE COPAHU à l'état de pureté primitive, c'est-à-dire LIQUIDE, sans allération ni mélange. Aussi possèdent-elles une supériorité reconnue sur toutes les Imitations pour la guérison sûre et prompte des maladies récentes ou chroniques, Hémorrhoides, etc. Les catarrhes, l'écoule de fote de morue et de raie, et généralement tous les médicaments de saur désagréable, peuvent être renfermés dans les capsules. RUE SAINTE-ANNE 20, au premier ÉTAGE. PRIX : 4 fr. Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Refuser comme contrefaçon toute boîte qui ne porterait pas sur l'étiquette la signature MOTHES, LAMOUROUX et C.

ENTREPOT DU NORD.

(Société G. L. HEIM et C.) L'assemblée générale du 24 octobre dernier a décidé que les bénéfices nets provenant de l'annexion à l'entrepôt et de l'exploitation des entreprises de transports de MM. TESSIERE NEVEU, DAUMESNIL ET RAVEL, seraient répartis comme intérêts et dividende, sauf la portion mise à la réserve. Cette répartition montant à 6 fr. par action, et représentant un produit d'environ 12 par 100 sur les versements faits (y compris la répartition), sera payée chez M. Rougemont de Lomberg, rue Taibout, 18, à partir de ce jour. Le versement de 125 fr. par action, exigible dès le mois de juillet dernier, devenant indispensable pour faire face aux constructions entreprises par la prochaine ouverture du chemin de fer du Nord, MM. les actionnaires sont priés de l'effectuer d'ici au 1er janvier prochain, chez M. Rougemont de Lomberg, et en même temps qu'ils recevront le dividende sus-énoncé.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR, COURROIE DE MECANIQUE GUERIN J. et C. rue des Fossés-Montmartre, 3, à Paris. Paletois 1° qualité, 60 fr.; 2° qualité, 50 fr.; Manteaux taille ordinaire, 35, 45, 55 fr.; Manteaux grande taille, 50, 60, 75 fr.; Roulières d'officiers, 30, 45, 55 fr.; Coussins à air, 12 fr.; Coussins, de 4 à 5 fr.; Tabliers de nourrices, 6 et 7 fr.; Bretelles à tous prix. Les COURROIES en CAOUT-CHOUC ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. N° 1, très fort, 40 c. le mètre, sur un centimètre de largeur. N° 2, un peu moins fort, 35 c. N° 5, force ordinaire de cuir, 30 c.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSEY, rue du Caire, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. PRIX : 10 fr.

PILULES de Carbonate ferreux inaltérable DE VALLET. Approuvées par l'Académie royale de Médecine. D'après le rapport fait à l'Académie, cette préparation est la seule dans laquelle le carbonate ferreux soit inaltérable. Aussi, les médecins lui donnent-ils la préférence, dans tous les cas où les ferrugineux doivent être employés. Ces pilules ne se vendent qu'en flacons portant la signature ci-contre, et les cachets VALLET, avec L. FRÈRE, déposit. génér. Dépot rue Caumartin, 45, à Paris, Et dans toutes les Villes de la France et de l'Étranger.

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le 12 novembre 1845, enregistré. Contenant acte en nom collectif, entre : M. Georges BILLOEY, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Sauveteur, 10; Et M. Charles-Emmanuel GERARD, rentier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 19; Il a été extrait ce qui suit : La raison de commerce est : Georges BILLOEY et GERARD. Les deux associés auront la signature. La durée de la société est fixée à dix années qui commenceront à courir à partir du 26 décembre 1845. Le siège de la société sera établi à Paris, rue du Petit-Lion-Sauveteur, 10. Pour extrait : F. GERARD. (5137)

Avis divers.

DE BRIGNOLA et C. suivant acte reçu par M. Grandier et son collègue, notaires à Paris, le 4 septembre 1845, enregistré et publié conformément à la loi. L'an 1845, le 3 novembre, tous les actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, convoqués régulièrement selon les statuts, et tous réunis sans exception au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire, ont, sur la proposition du gérant, pris à l'unanimité la résolution suivante : Article premier et unique. Vu l'article 7 desdits statuts sociaux, dans lequel il est stipulé que si le développement des opérations de la société l'exige, le capital social pourra être augmenté, et que dans ce cas les nouvelles créations d'actions ne pourront avoir lieu qu'après qu'il aura obtenu l'approbation de la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale et attendu l'accomplissement des opérations sociales et pris que nécessaire des fonds plus considérables pour satisfaire à toutes les demandes, L'assemblée générale usant de la faculté sus-énoncée, déclare que le capital de la Caisse générale des chemins de fer, fixe primitivement à un million de francs, est porté à six millions de francs. Cinq séries de deux cents actions nouvelles de cinq mille francs chacune, soit mille actions, seront immédiatement créées pour être émises au fur et à mesure des besoins de la société sur la proposition du gérant, avec l'approbation préalable du conseil de surveillance. Fait et arrêté en séance les jours et au que dessus. Les membres de l'assemblée générale ont signé : A. de BRIGNOLA, et divers commanditaires membres de l'assemblée générale. En marge est écrit : Enregistré à Paris, le 10 novembre 1845.

PASTILLES DE CALABRE

de Potard, pectoral agréable, certain contre la toue, catarrhe, asthme, oppression, maladies de poitrine, les glaires, R. St-Honoré, 271. Sociétés commerciales. Délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la caisse générale des chemins de fer, enregistrée sous la raison sociale.

tribunaux seraient signés par les trois associés collectivement; (Que les associés administreraient conjointement la société. Pour extrait : GIBELLET, HUET, G. DULIEUX, HUAN. (5135)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 novembre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LECOCQ, négociant en rouenneries, rue St-Martin, 67, nommé M. Baudot juge-commissaire, et M. Duval-Vauluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 5637 du gr.); Du sieur BOUGUES et C., épiciers et merciers aux Batignolles, avenue St-Ouen, 5, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 5638 du gr.); Du sieur BLUNARD, négociant en soieries, rue de Mulhouse, 9, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 5639 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOUGUES et C., épiciers et merciers aux Batignolles, le 20 novembre à 3 heures (N° 5638 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CARON, md de vins, rue de l'Harde, à la Villette, le 21 novembre à 9 heures (N° 5467 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas convoqués, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur FALCON fils, fab. de casques, rue Contrescarpe-St-Antoine, 21, le 21 novembre à 2 heures (N° 5272 du gr.); Du sieur DELAUNAY, restaurateur, rue des Maçons-Sorbonne, 30, le 21 novembre à 9 heures (N° 5367 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PROSPER HERVE, anc. fabricant de colle, rue des Filles-du-Calaire, 13, entre les mains de M. Haussmann, rue Saint-Houoré, 290, syndic de la faillite (N° 5210 du gr.); Du sieur LEFEBURE, fab. de bronzes, rue des Filles-du-Calaire, 16, entre les mains de M. Thibaut, rue de la Renaissance, 2, syndic de la faillite (N° 5552 du gr.); De la Dlle LEBEYRE, tenant maison meublée, rue Louis-le-Grand, n. 22, entre les mains de M. Journe, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 5550 du gr.); BRETON.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE. Bourse du 15 novembre. Cours des actions de la Banque de France, des chemins de fer, des sociétés diverses, etc.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE. Cours des actions de la Banque de France, des chemins de fer, des sociétés diverses, etc.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE. Cours des actions de la Banque de France, des chemins de fer, des sociétés diverses, etc.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE. Cours des actions de la Banque de France, des chemins de fer, des sociétés diverses, etc.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE. Cours des actions de la Banque de France, des chemins de fer, des sociétés diverses, etc.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE. Cours des actions de la Banque de France, des chemins de fer, des sociétés diverses, etc.